



Mairie de Remouillé
1 rue de l'hôtel de ville
44140 Remouillé

2025-128-VOI

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant interdiction permanente de stationnement sur les zones non prévues à cet effet
sur le site des Rives Garreau**

Le Maire de la commune de REMOUILLE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment l'article 417-10 ;

VU le code pénal notamment l'article 610-5 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver la sécurité, la bonne circulation et la tranquillité publique sur le site des Rives Garreau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer de manière permanente le stationnement sur ce site afin d'éviter les stationnements gênants ou non adaptés ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Sauf autorisation exceptionnelle du Maire de Remouillé, le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des zones aménagées à cet effet sur le site des Rives Garreau.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de stationnement sera matérialisée par la pose d'un panneau de signalisation de type BK6a1, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille Sur Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remouillé, le 28 août 2025,
Le Maire,
Jérôme LETOURNEAU

